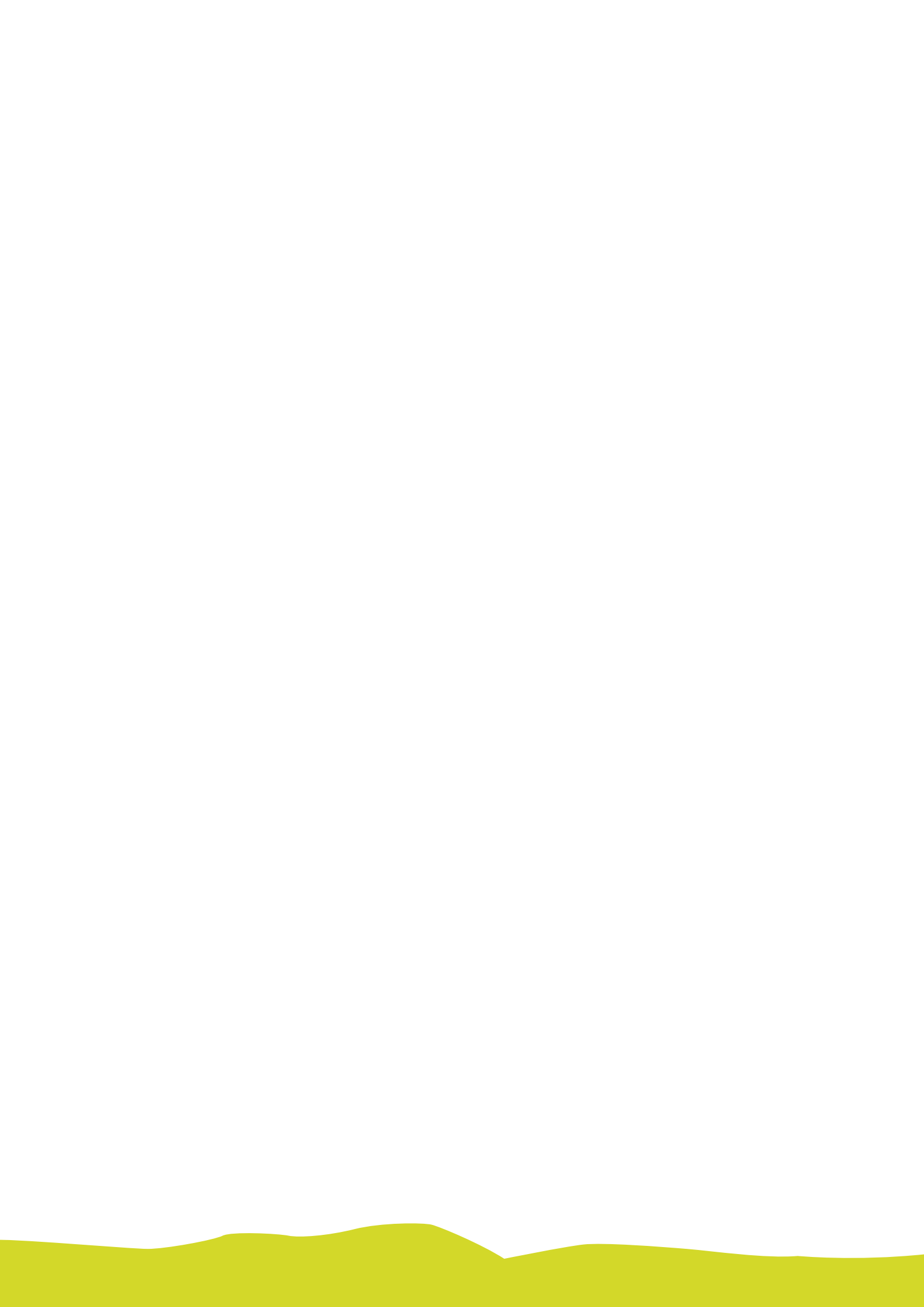


Guide de l'adoption







L'arrivée d'un enfant dans une famille représente toujours un grand moment de bonheur. Choisir de fonder sa famille par la voie de l'adoption, c'est un projet qui engage toutes les facettes de votre vie et celle d'un enfant.

Adopter, c'est avant tout la rencontre de deux histoires, celle de l'enfant qui n'a pas ou plus de famille et celle des parents ou futurs parents qui souhaitent profondément accueillir un enfant pour l'aider à grandir et à s'épanouir.

Adopter, c'est également permettre à un enfant qui se trouve dans une situation d'abandon d'acquérir une filiation. Elle apporte la meilleure solution à la condition difficile ou même dramatique des enfants privés de famille, que ce soit un enfant né en France ou un enfant né à l'étranger.

Adopter, c'est aussi l'aboutissement d'un parcours difficile qui exige de la part des futurs parents beaucoup de motivation et de persévérance. C'est une aventure complexe, faite d'espoirs et d'inquiétudes réciproques.

Pour la réussite de ce projet, il est primordial d'entreprendre une réflexion sérieuse afin de mesurer les conséquences de ce choix pour l'enfant adopté, pour vous et pour votre famille.

Beaucoup de questions se posent à vous et la réglementation évolue. C'est pour répondre à toutes vos interrogations que le Conseil départemental, responsable dans son département de la procédure d'agrément, a rédigé et édité ce guide.

Cet ouvrage pratique est un recueil d'informations qui vous accompagnera jusqu'à la finalisation de votre adoption et vient en appui de l'information que vous recevrez lors des diverses réunions et conférences proposées par le Pôle Adoption.

Soyez assurés que les professionnels du Conseil départemental seront là pour vous écouter et vous accompagner tout au long de votre démarche et au-delà de la concrétisation de votre projet. Le Conseil départemental a œuvré dans ce sens en partenariat avec le CHU de Clermont-Ferrand qui a ouvert une consultation spécialisée « adoption ».

Je souhaite que ce guide vous soit utile et qu'il vous aide à cheminer vers la rencontre d'un enfant qui deviendra le vôtre.

Jean-Yves GOUTTEBEL
Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme

SOMMAIRE

Introduction	6
---------------------------	---

Partie 1 : Le cadre légal	7
--	---

A - La procédure d'adoption	8
--	---

B - Les adoptants en France	9
--	---

1. L'adoption en couple	9
-------------------------------	---

2. L'adoption par une seule personne	9
--	---

C - Les formes juridiques de l'adoption	10
--	----

1. L'adoption plénière	11
------------------------------	----

2. L'adoption simple	12
----------------------------	----

Partie 2 : L'agrément, préalable à l'adoption	15
--	----

A- La demande d'agrément	16
---------------------------------------	----

B - L'instruction de la demande	17
--	----

C - La décision et les recours	18
---	----

D - La validité de l'agrément	18
--	----

Partie 3 : La procédure d'adoption	21
---	----

A - L'adoption d'un enfant Pupille de l'État	22
---	----

1. Qu'est-ce qu'un Pupille de l'État	22
--	----

2. L'organisation d'une tutelle	23
---------------------------------------	----

3. Le Conseil de famille des Pupilles de l'État	23
---	----

4. Le projet d'adoption et la mise en relation avec la famille	24
--	----

5. Le placement en vue de l'adoption	25
--	----

6. Le jugement d'adoption	25
---------------------------------	----

7. Le droit d'accès aux origines personnelles de l'enfant Pupille de l'État	26
--	----

B - L'adoption d'un enfant étranger	28
1. Les acteurs de l'adoption internationale	30
• Le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance (A.S.E.) du Conseil départemental	30
• Le Service de l'Adoption Internationale (Autorité centrale)	30
• L'Agence Française de l'Adoption (A.F.A.)	30
• Les Organismes Français Autorisés pour l'adoption (O.A.A.)	31
• Les associations de parents adoptifs	31
2. Les démarches de l'adoption internationale	32
• Vers des O.A.A.	33
• Vers l'A.F.A.	34
• De manière individuelle	35
3. L'attribution d'un enfant	35
4. L'arrivée de l'enfant	36

Partie 4 : Des aides extérieures de proximité 39

A - La Consultation d'Orientation et de Conseil en Adoption (COCA) 40

B - Le Correspondant Ecole-Adoption 41

Partie 5 : Les droits sociaux des parents adoptifs . 43

A - Les congés 44

B - Les prestations familiales 45

Informations pratiques 47

- Les O.A.A. dans le Puy-de-Dôme 48
- Contacts utiles 51
- Associations de parents par pays d'origine (APPO) 52

Notes personnelles 53



INTRODUCTION

Adopter un enfant, c'est accueillir et devenir parents d'un enfant que l'on n'a pas conçu, déjà né et même parfois déjà grand. C'est aussi donner une famille à un enfant qui en est privé, un enfant né ici ou ailleurs, un enfant tel qu'il est dans la réalité de son histoire personnelle, de son état de santé, de ce qu'il a vécu depuis sa naissance. La famille doit être en mesure de répondre aux besoins de l'enfant. Par conséquent, l'intérêt supérieur de l'enfant est la notion qui guide chaque action du Conseil départemental, des Institutions et des Organismes Autorisés pour l'Adoption qui interviennent dans le processus d'adoption.

L'adoption est une mesure de protection de l'enfance qui crée, par un jugement, un lien de filiation entre deux personnes, en dehors de tout lien de parenté par le sang. Cette mesure de protection de l'enfance a été prévue et organisée pour répondre aux besoins d'un enfant définitivement privé de famille, soit parce que celle-ci a disparu, soit parce qu'elle n'est pas en mesure de l'élever et l'a confié pour qu'il soit intégré dans une autre famille, soit par décision de justice.

Quel que soit leur lieu de naissance, en France ou à l'étranger, les enfants adoptés doivent bénéficier d'une protection et de garanties identiques à celles des enfants nés dans le foyer, dans la mesure où l'adoption est un mode de filiation qui repose sur la création juridique d'un lien identique à celui de la famille biologique.

Plusieurs textes ont ainsi vocation à régir l'adoption.

En France, les dispositions applicables en matière d'adoption trouvent essentiellement leur source dans le Code Civil (articles 343 à 370-5) et dans le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.).

Ces textes sont en outre complétés par des textes internationaux afin d'assurer d'autant plus la protection de l'enfance.

En effet, en vertu de la Convention internationale des droits de l'enfant du 10 novembre 1989, l'adoption a pour principal objectif de permettre à un enfant privé de son milieu familial d'être confié à une famille qui deviendra la sienne.

La Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale du 29 mai 1993, consacre quant à elle le principe de subsidiarité de l'adoption internationale vis-à-vis de l'adoption nationale et encadre strictement la procédure d'adoption d'enfants étrangers pour les pays qui l'ont ratifiée. Ce texte définit notamment le cadre de la coopération entre Etat d'origine et Etat d'accueil des enfants adoptés.



Partie 1

Le cadre légal

A - La procédure d'adoption

Deux phases successives caractérisent la procédure d'adoption :

- **Une phase administrative** : cette étape correspond essentiellement à la procédure d'agrément, préalable indispensable à tout projet d'adoption.

Prévu par le décret du 1^{er} septembre 1998, **l'agrément est un arrêté délivré par le Président du Conseil départemental du département de résidence.**

Cet agrément n'est pas un droit à se voir confier un enfant ou encore une évaluation de l'aptitude à être parent. Il s'agit en réalité d'une appréciation de la cohérence et de la fiabilité du projet d'adoption et de son inscription dans l'histoire des candidats, effectuée par des professionnels du Conseil départemental.

Il s'agit de **garantir la réussite d'une adoption** dans la mesure où un enfant adoptable a une origine et des habitudes de vie différentes de celles des adoptants et peut donc rencontrer des difficultés pour s'adapter à son nouveau cadre de vie. De ce fait, cette procédure a pour principal but de permettre la sauvegarde de l'intérêt de l'enfant notamment en aidant la famille à l'accueillir dans les meilleures conditions.

- **Une phase judiciaire** : cette étape permet la concrétisation de la procédure d'adoption et correspond :

Pour un enfant Pupille de l'Etat, à un **jugement d'adoption** qui est ensuite transcrit sur les registres d'Etat Civil.

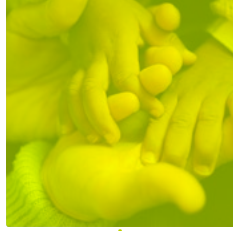
Le tribunal exclusivement compétent pour examiner la requête en adoption est le Tribunal de Grande Instance (T.G.I.).

Le TGI territorialement compétent est :

- Soit celui du lieu où demeure l'adoptant lorsque celui-ci demeure en France,
- Soit celui du lieu où demeure l'adopté lorsque l'adoptant demeure à l'étranger,
- Soit celui librement choisi par l'adoptant quand celui-ci et l'adopté demeurent à l'étranger.

Pour un enfant arrivant de l'étranger, à la **transcription de la décision étrangère d'adoption** par le Parquet du Tribunal de Grande Instance de Nantes ou son exequatur¹ par le T.G.I. du domicile des adoptants.

¹ **L'exequatur** est une décision judiciaire autorisant l'exécution en France d'une décision rendue par une juridiction étrangère.



B - Les adoptants en France

Les candidats à l'adoption doivent satisfaire à la fois à des critères de situation familiale et d'âges.

1. L'adoption en couple

Le principe en vigueur dans le droit français est celui selon lequel l'adoption peut être demandée par deux époux, **non séparés de corps**, mariés depuis plus de deux ans ou âgés l'un et l'autre de plus de 28 ans (article 343 du Code Civil).

L'adoption par un couple pacsé n'est pas autorisée. Chacun des membres du couple a alors la possibilité d'adopter seul un enfant, au titre de l'adoption par une personne célibataire, l'adoption n'ayant alors d'effet qu'à l'égard de la personne qui a l'agrément.

L'adoption d'un enfant par un couple de concubins n'est pas non plus autorisée. Néanmoins, chaque concubin peut adopter séparément, en tant que célibataire.

Les investigations sociales et psychologiques sont effectuées avec les deux membres du couple.

2. L'adoption par une seule personne

L'adoption par une seule personne est possible à la seule condition que celle-ci soit **âgée de plus de 28 ans**, sauf dans le cas où il s'agit de l'adoption de l'enfant du conjoint (article 343-2 du Code Civil).

Dans cette hypothèse, l'adoption n'a d'effet qu'à l'égard de l'adoptant quelle que soit sa situation familiale (célibataire, concubin, pacsé, marié).

En effet, une personne mariée a la possibilité d'adopter un enfant à titre de personne seule. Cependant, le consentement du conjoint est nécessaire, à moins que son état ne l'en empêche (article 343-1). Même si le conjoint consent à l'adoption, il n'a à l'égard de l'adopté aucun lien de filiation ni aucun droit et devoir issu de l'adoption : le conjoint n'a donc pas l'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant et celui-ci n'hérite pas de lui.

Attention : Les adoptants doivent avoir quinze ans de plus que l'adopté. Cette condition est ramenée à dix ans lorsque l'adopté est l'enfant du conjoint mais le juge peut, s'il l'estime justifiée, prononcer l'adoption même si la différence d'âge est inférieure (article 344 du Code Civil).

Il est possible d'adopter un ou plusieurs enfants et le fait d'avoir des descendants n'est pas un obstacle à l'adoption. Toutefois, le juge se doit d'examiner si cela « *n'est pas de nature à compromettre la vie familiale* » (article 353 du Code Civil).

En plus de l'obtention de l'agrément, les conditions énoncées ci-dessus doivent être réunies au jour de la présentation de la requête en vue de l'adoption (article 355 du Code Civil).

En résumé...

La procédure d'adoption se déroule en deux phases successives : une phase administrative puis une phase judiciaire.

Adoption en couple :

- Il faut être un couple marié depuis plus de deux ans ou être âgé de plus de 28 ans.
- L'adoption par un pacsé ou un concubin n'est possible qu'en tant que célibataire.

Adoption par une seule personne :

- Il faut être âgé de plus de 28 ans.
- L'adoption n'a d'effet qu'à l'égard de l'adoptant quelle que soit sa situation familiale.

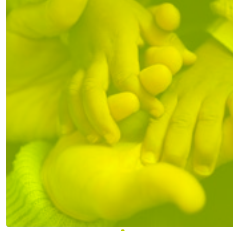
Dans les deux hypothèses :

- Les adoptants doivent avoir 15 ans de plus que l'adopté, sauf enfant du conjoint.
- Possibilité d'adopter un ou plusieurs enfants.
- Nécessité d'obtenir un agrément, sauf enfant du conjoint

C - Les formes juridiques d'adoption

Dans l'intérêt de l'enfant et afin de favoriser sa rencontre avec une famille prête à l'accueillir, la loi a prévu **deux modes d'adoption : l'adoption simple et l'adoption plénière** qui, l'une et l'autre, créent une filiation impliquant des droits et obligations.

La demande en adoption plénière ou simple peut être formulée **dès que l'enfant a été confié à ses futurs parents**. Cependant, si l'adoption plénière est demandée, la requête devant le Tribunal de Grande Instance ne peut être examinée par celui-ci qu'après l'expiration d'un délai de six mois de placement de l'enfant au foyer des adoptants.



Tout comme en matière de filiation biologique, la question de l'exercice de l'autorité parentale se pose nécessairement.

Concernant la filiation adoptive, il convient de savoir que, quel que soit le mode d'adoption choisi, **l'autorité parentale est dévolue intégralement et exclusivement** aux adoptants à l'exception de l'adoption simple de l'enfant du conjoint.

Or, selon l'article 371-1 du Code Civil, « *l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant* ». **L'intérêt de l'enfant** est donc l'objectif primordial en la matière et les parents adoptifs assurent le relais de la famille d'origine. Il est d'ailleurs souhaitable que l'enfant, même petit, sache qu'il a fait l'objet d'une adoption.

1. L'adoption plénière

• Les conditions relatives à l'adopté

Elle n'est permise qu'en faveur **d'enfants âgés de moins de quinze ans**, accueillis au foyer du ou des adoptants depuis **au moins six mois**.

Toutefois, si l'enfant a plus de quinze ans et a été accueilli avant d'avoir atteint cet âge par des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales pour adopter, ou s'il a fait l'objet d'une adoption simple avant d'avoir atteint cet âge, l'adoption plénière peut être demandée, si les conditions en sont remplies pendant la minorité de l'enfant et dans les deux ans suivant sa majorité (article 345 du Code Civil).

Cependant, si l'adopté a plus de treize ans, il doit consentir personnellement à son adoption plénière.

• Les effets

L'adoption plénière est une filiation qui produit les **mêmes effets qu'une filiation biologique**. Par conséquent, elle rompt définitivement les liens juridiques de l'enfant avec sa famille d'origine.

De plus, l'enfant a à l'égard de sa famille adoptive les **mêmes droits successoraux** qu'un enfant biologique.

Enfin, l'adoption plénière produit ses effets au jour du dépôt de la requête en adoption et est **irrévocable**, elle ne peut donc pas être remise en cause (article 359 du Code Civil).

2. L'adoption simple

• Les conditions relatives à l'adopté

L'adoption simple est permise quel que soit l'âge de l'adopté. Cependant, si celui-ci a plus de treize ans, il doit consentir personnellement à son adoption. L'adoption simple est d'ailleurs la seule forme d'adoption possible lorsque l'enfant a plus de quinze ans, sauf si il a été accueilli avant d'avoir atteint cet âge par des personnes qui ne remplissaient alors pas les conditions pour adopter (article 345 du Code Civil).

• Les effets

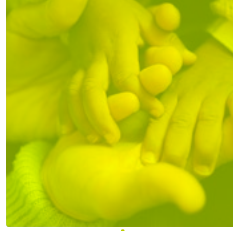
L'adoption simple est une filiation qui se **superpose à la filiation par le sang**, l'enfant adopté simple ayant alors deux filiations. Par conséquent, il n'y a aucune rupture des liens d'origine de l'enfant et celui-ci conserve ses droits (notamment successoraux) et obligations dans la famille d'origine. De plus, l'acte de naissance de l'enfant adopté reste intact. Néanmoins, il obtient des droits à l'égard de la famille adoptive comme s'il s'agissait d'un enfant biologique.

De ce fait, l'enfant adopté se voit conférer le nom de l'adoptant par **adjonction à son nom d'origine** (il porte donc deux noms), sauf décision du tribunal conférant à l'adopté le nom de l'adoptant à la suite d'une requête de ce dernier (article 363 du Code Civil).

De plus, l'adoption simple n'a aucun **effet sur la nationalité de l'adopté** mais l'enfant adopté par un Français a tout de même la possibilité de demander la nationalité française par déclaration devant le juge d'instance, à condition de résider en France.

A la différence de l'adoption plénière, l'adoption simple est **révocable** pour des motifs graves et par un nouveau jugement (article 370 du Code Civil). Cette révocation peut être demandée par l'adopté ou par un adoptant quand l'adopté est majeur. Toutefois, si l'enfant est mineur, celle-ci ne peut être demandée que par le ministère public.

S'il est justifié de motifs graves, l'adoption simple d'un enfant ayant fait l'objet d'une adoption plénière est permise. L'adoption simple peut également précéder une adoption plénière si une demande est formulée avant que l'enfant ait atteint l'âge de quinze ans.



En résumé...

Deux modes d'adoption : adoption simple ou plénière.

- La demande peut être formulée dès que l'enfant a été confié à ses futurs parents.
- L'autorité parentale est exercée exclusivement et intégralement par les adoptants.
- Si l'enfant a plus de 13 ans, il doit consentir à son adoption.
- L'intérêt de l'enfant doit toujours primer.

• **Adoption plénière :**

- Pour les enfants âgés de moins de 15 ans accueillis au foyer du ou des adoptants depuis au moins 6 mois.
- Elle produit les mêmes effets qu'une filiation biologique.
- Elle procure automatiquement à l'enfant la nationalité de ses parents adoptifs.
- Elle est irrévocable.

• **Adoption simple :**

- Elle est possible quel que soit l'âge de l'adopté.
- Elle constitue la seule forme d'adoption possible quand l'enfant a plus de 15 ans.
- C'est une filiation qui se superpose à la filiation par le sang.
- Elle adjoint le nom de l'adoptant au nom d'origine de l'enfant.
- Elle n'a aucun effet sur la nationalité de l'adopté.
- Elle est révoquée en cas de motifs graves.



Partie 2

**L'agrément,
préalable à l'adoption**



A - La demande d'agrément

Les personnes qui souhaitent obtenir un agrément en vue d'adopter un enfant doivent s'adresser par lettre simple au Président du Conseil départemental à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme

Direction de l'Enfance, de la Famille et de la Jeunesse
Service de l'Aide Sociale à l'Enfance - Pôle Adoption
24, Rue Saint-Esprit - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Suite à la réception de ce courrier, **deux réunions d'information sont organisées** par le Pôle Adoption dans un délai de 2 mois à réception du courrier. Au cours de ces réunions, des informations sont données sur la procédure d'agrément dans son ensemble, sur les aspects psychologiques et judiciaires de l'adoption, sur la situation des Pupilles de l'Etat du département au regard de l'adoption, ainsi que sur le nombre de demandeurs agréés, les principes régissant l'adoption internationale et les démarches à effectuer une fois l'agrément obtenu. Parallèlement, le Conseil départemental précise également la liste des pièces à présenter pour constituer un dossier en vue d'une adoption.

Le requérant doit ensuite **confirmer sa demande d'agrément par courrier recommandé avec accusé de réception**.

Il transmet alors un **dossier constitué des pièces suivantes** :

- une copie intégrale de l'acte de naissance de chaque demandeur,
- dans l'hypothèse où le(s) demandeur(s) a (ont) déjà un ou plusieurs enfants, une copie du livret de famille,
- une copie intégrale de l'acte de mariage (pour les couples),
- le bulletin n°3 du casier judiciaire pour chaque demandeur,
- un certificat médical datant de moins de trois mois, établi par un médecin généraliste agréé figurant sur une liste établie par le Président du Conseil départemental, attestant que l'état de santé du demandeur, ainsi que celui des autres membres de sa famille, ne présente pas de contre-indication à l'accueil d'enfants en vue d'adoption,
- tout document attestant des ressources financières dont dispose(nt) le(s) demandeur(s),
- une photo du (des) demandeur(s) en situation familiale.

L'agrément est ou non délivré dans un délai de neuf mois, par le Président du Conseil départemental après avis d'une commission.

Le délai court à compter de la date à laquelle la personne confirme sa demande d'agrément.

*L'agrément est délivré pour l'accueil **d'un ou de plusieurs enfants simultanément**.*

*L'agrément a une **reconnaissance nationale et internationale**.*

*Selon la loi, l'agrément est **indispensable** :*

- pour les personnes qui désirent adopter un enfant Pupille de l'Etat (L.225-2 à L.225-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles),
- pour les personnes qui souhaitent accueillir un enfant étranger (L.225-17 à L.225-20 du même Code).

B – L’instruction de la demande

Il s’agit d’une étape essentielle dans la mesure où elle permet de s’assurer que les conditions d’accueil offertes par le demandeur sur les plans familial, éducatif et psychologique correspondent aux besoins et à l’intérêt de l’enfant adopté.

Différentes évaluations sont alors menées :

- une **évaluation de la situation familiale, des capacités éducatives** ainsi que des **possibilités d’accueil** en vue de l’adoption, effectuée par un travailleur social,
- **une évaluation du contexte psychologique** dans lequel est formé le projet d’adoption, effectuée par un psychologue.

Le service de l’Aide Sociale à l’Enfance transmet les coordonnées d’un travailleur social et d’un psychologue à contacter pour fixer les rendez-vous.

Les évaluations sociales et psychologiques donnent lieu **chacune à deux rencontres au moins** entre le demandeur et le professionnel concerné.

Pour l’évaluation sociale, une des rencontres au moins a lieu au domicile du demandeur.

Pour l’évaluation psychologique, le psychologue peut demander une rencontre avec un psychiatre.

A l’issue des investigations, les professionnels font parvenir au Pôle Adoption les rapports qu’ils ont rédigés.

Le(s) candidat(s) à l’adoption a(ont) alors la possibilité d’en prendre connaissance, dans les quinze jours précédant la réunion de la commission d’agrément. Sur demande écrite, les erreurs matérielles figurant dans ces documents sont rectifiées de droit. Il est possible, à l’occasion de cette consultation, de **faire connaître par écrit des observations** à propos de ces documents et de préciser son projet d’adoption. Ces éléments sont par la suite portés à la connaissance de la commission.

Le candidat à l’adoption peut demander que tout ou partie des investigations effectuées pour l’instruction du dossier soient accomplies une seconde fois et par d’autres personnes que celles auxquelles elles avaient été confiées initialement.

Le candidat à l’adoption peut également être entendu par la commission d’agrément, sur sa propre demande ou sur la demande d’au moins deux de ses membres, et être accompagné dans cette démarche par la personne de son choix.

A l’issue de ces investigations, une **commission d’agrément** se réunit et émet son avis. Celle-ci est composée de trois membres du service qui remplit les missions d’Aide Sociale à l’Enfance, de deux membres du Conseil de famille des Pupilles de l’Etat et d’une personne qualifiée. Ces membres sont nommés pour six ans par le Président du Conseil départemental.





C - La décision et les recours

La commission d'agrément émet un avis et c'est le **Président du Conseil départemental** qui prend la décision de délivrer ou non l'agrément (sous la forme d'un arrêté).

Cet agrément précise le nombre d'enfants pouvant être adoptés simultanément et est accompagné d'une notice de renseignements mentionnant le nombre, l'âge et les caractéristiques des enfants. Cette notice peut être modifiée, en fonction de l'évolution du projet et après réévaluation par le service.

En cas de refus d'agrément dûment motivé, une nouvelle demande d'agrément peut être déposée, une fois écoulé un délai de trente mois à compter de la date de notification.

L'arrêté du Président du Conseil départemental étant une décision administrative, des **voies de recours** comportant plusieurs étapes sont ouvertes en cas de refus d'agrément :

- un recours administratif encore appelé recours gracieux : il s'agit de demander au Président du Conseil départemental de modifier ou d'annuler la décision prise. Toutefois, ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois après la réception de la décision. Le Président du Conseil départemental peut alors confirmer sa décision, mais également la modifier ou l'annuler. Dans l'hypothèse où aucune réponse n'est donnée suite à ce recours, il faut considérer qu'il s'agit d'un rejet du recours.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois qui suivent la réponse du Président du Conseil départemental ou la date correspondant à sa décision implicite de rejet. La décision du tribunal administratif peut également faire l'objet d'un recours devant la cour administrative d'appel puis éventuellement devant le Conseil d'Etat.

D - La validité de l'agrément

L'agrément est valable pendant une durée de **cinq ans**, pour un seul projet d'adoption (adoption d'un enfant ou de plusieurs simultanément). De ce fait, si des adoptants souhaitent se lancer dans une deuxième adoption, ils doivent obligatoirement faire une nouvelle demande d'agrément.

De plus, il reste valable même en cas de changement de département de résidence, à condition de déclarer par lettre recommandée avec accusé de réception son adresse au Président du Conseil départemental du département de la nouvelle résidence, au plus tard dans les deux mois suivant son emménagement, en joignant copie de la décision d'agrément. Le dossier est alors transmis dans le nouveau département à la demande de celui-ci.

Cependant, afin de maintenir la validité de cet agrément, son titulaire doit **confirmer au Président du Conseil départemental, chaque année et pendant toute la durée de l'agrément**, qu'il maintient son projet d'adoption, en précisant s'il souhaite accueillir un enfant Pupille de l'Etat.

Lors de cette confirmation, les titulaires de l'agrément transmettent au Président du Conseil départemental une déclaration sur l'honneur indiquant si leur situation matrimoniale ou si la composition de leur famille se sont modifiées et, le cas échéant, quelles ont été les modifications.

En cas de modification de la situation matrimoniale ou de la composition familiale ou lorsque la confirmation ou la déclaration sur l'honneur n'ont pas été effectuées, le Président du Conseil départemental peut faire procéder à des investigations complémentaires sur les conditions d'accueil, et le cas échéant retirer l'agrément ou le modifier, après avis de la commission d'agrément.

Avant le terme de la deuxième année de validité de l'agrément, les textes prévoient un entretien obligatoire avec les services (actualisation de l'agrément). Les candidats agréés reçoivent alors un courrier leur demandant de bien vouloir prendre rendez-vous avec le travailleur social.

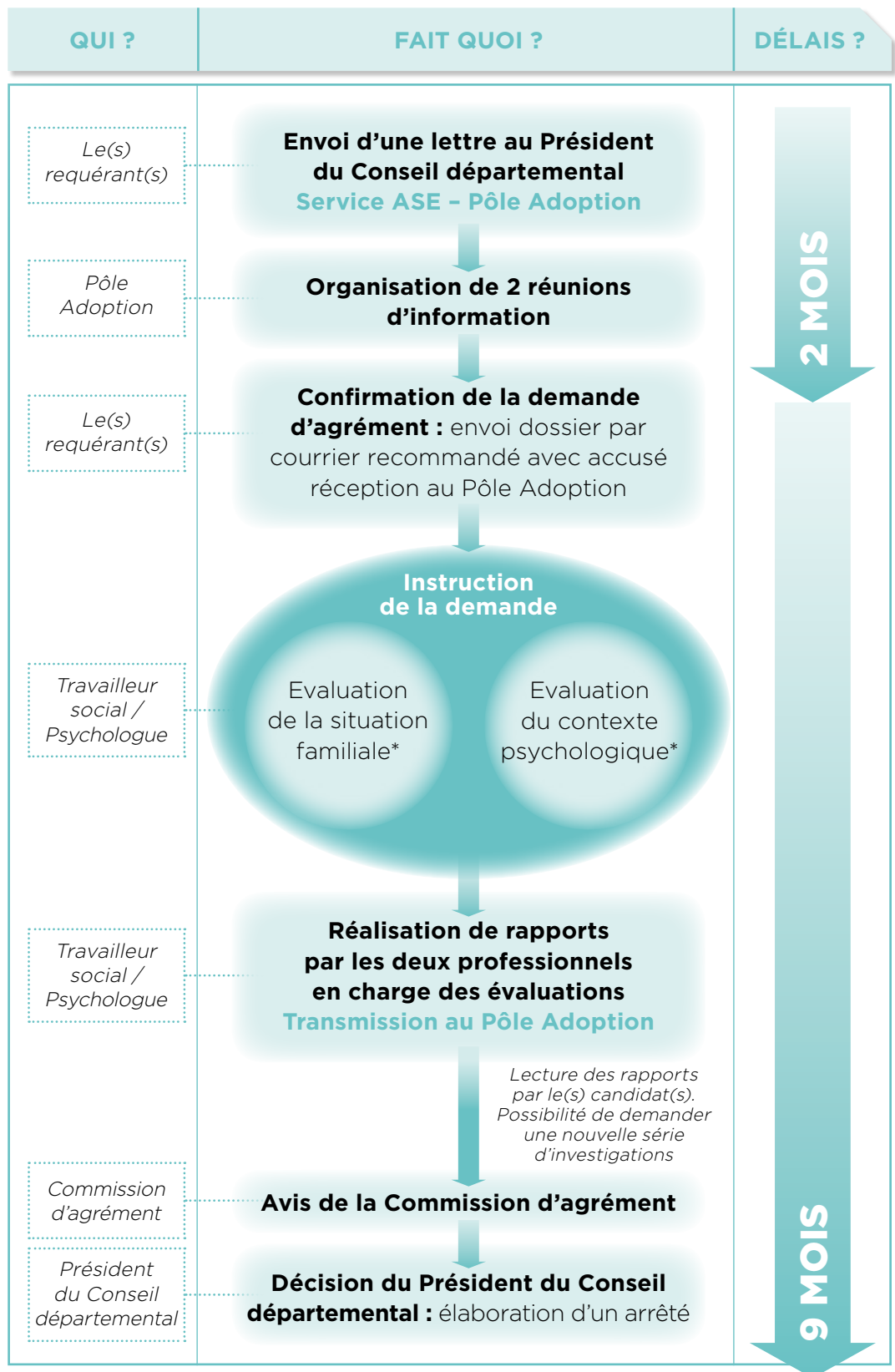
Attention : les personnes agréées peuvent demander à tout moment une modification de leur agrément concernant le nombre ou l'âge des enfants accueillis. L'avis des professionnels ayant réalisé les investigations initiales est alors sollicité. Le dossier est ensuite examiné à nouveau par la Commission d'agrément.

En résumé...

La procédure d'agrément :

- la demande d'agrément est adressée au Président du Conseil départemental,
- cette demande doit être confirmée par courrier recommandé avec accusé réception dans lequel est joint les pièces nécessaires à la constitution du dossier adressé au Président du Conseil départemental, après obtention des informations nécessaires,
- la demande est instruite par le biais d'évaluations réalisées lors de plusieurs rencontres entre le demandeur, un travailleur social et un psychologue,
- des rapports sont rédigés par ces professionnels,
- une commission d'agrément se réunit pour donner son avis sur la demande,
- enfin, le Président du Conseil départemental prend la décision d'accorder ou de refuser la délivrance de l'agrément.



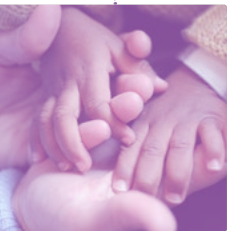


* Planification d'au moins 2 rencontres entre le demandeur et le professionnel concerné



Partie 3

**La procédure
d'adoption**



Une fois l'agrément obtenu, deux possibilités s'offrent aux candidats à l'adoption :

- **L'adoption d'un Pupille de l'Etat,**
- **L'adoption d'un enfant étranger.**

Au sein du Pôle adoption, le **correspondant départemental de l'Agence Française de l'Adoption** se tient à la disposition des futurs adoptants afin de leur apporter une aide quant à l'orientation de leur projet.

A - L'adoption d'un enfant Pupille de l'État

- 1 - *Qu'est-ce qu'un Pupille de l'État*
- 2 - *L'organisation d'une tutelle*
- 3 - *Le Conseil de famille des Pupilles de l'État*
- 4 - *Le projet d'adoption et la mise en relation avec la famille*
- 5 - *Le placement en vue de l'adoption*
- 6 - *Le jugement d'adoption*
- 7 - *Le droit d'accès aux origines personnelles de l'enfant Pupille de l'État*

1. Qu'est-ce qu'un Pupille de l'État ?

Un Pupille de l'Etat est un enfant mineur légalement reconnu comme n'ayant pas de filiation ou n'ayant plus de liens juridiques avec sa famille d'origine.

Conformément à l'article L.224-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il s'agit :

- d'un enfant dont les parents sont inconnus ;
- d'un enfant dont les parents sont connus et qui est remis à l'Aide Sociale à l'Enfance (A.S.E.) depuis plus de deux mois par la personne qui en a la charge en vue d'être adopté ;
- d'un enfant remis à l'A.S.E. par l'un de ses parents depuis plus de six mois et dont l'autre ne s'est pas manifesté, en vue de le faire adopter ;
- d'un enfant orphelin pour qui aucune tutelle n'a été organisée ;
- d'un enfant dont les parents ont fait l'objet d'un retrait de l'autorité parentale ;
- d'un enfant recueilli par le service de l'A.S.E. et dont les parents n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires à son éducation et à son développement pendant au moins une année : c'est alors un enfant qui a été déclaré délaissé par le Tribunal de Grande Instance (articles 381-1 et 382-2 du Code Civil).

L'admission du Pupille est officialisée par la signature d'un arrêté du Président du Conseil départemental, susceptible de recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de trente jours à compter de sa signature. Un procès-verbal de remise est alors établi.

De ce fait, l'enfant est admis provisoirement en qualité de Pupille de l'Etat et ne peut pas faire l'objet d'une adoption pendant deux mois dans la mesure où les parents de cet enfant peuvent se manifester et décider de le reprendre, sans aucune formalité. Le délai est de six mois lorsque ce n'est pas le parent qui a remis l'enfant au service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Après ces délais, les conditions de restitution de l'enfant sont plus difficiles. La restitution doit, dans ce cas, être acceptée ou refusée par le tuteur ou le Conseil de famille.

2. L'organisation d'une tutelle

N'ayant juridiquement plus de filiation par le sang et pas encore de filiation adoptive, le Pupille de l'Etat est dans une phase transitoire qui nécessite sa prise en charge éducative. Une **tutelle** doit alors s'organiser, quelle que soit sa situation, afin que cet enfant puisse bénéficier de la protection de personnes adultes qui prennent pour lui les décisions concernant sa vie.

La tutelle du Pupille de l'Etat est exercée par le Préfet du département, qui peut se faire représenter, et par le Conseil de famille des Pupilles de l'Etat (article L.224-1 du C.A.S.F.).

De son côté, le Conseil départemental, dans le cadre de ses missions de protection de l'enfance, assure la prise en charge de ces enfants.

Le tuteur prend seul les décisions courantes au sujet de la vie du mineur. Cependant, en cas d'actes très importants présentant un caractère de gravité et influant sur la vie de l'enfant, le tuteur doit prendre la décision avec le Conseil de famille.

3. Le Conseil de famille des Pupilles de l'État

Dans le département du Puy-de-Dôme, le Conseil de famille est composé de huit membres, soumis au secret professionnel :

- deux représentants élus du Conseil départemental,
- deux représentants d'association à caractère familial,
- un représentant de l'Association d'Entraide des Pupilles et anciens pupilles de l'État,
- un représentant d'une association d'assistants familiaux,
- deux personnes qualifiées.





Le Conseil de famille se doit d'examiner la situation des enfants admis en qualité de Pupilles de l'Etat dans un délai de deux mois à compter de leur admission mais doit également procéder à un examen au moins une fois par an.

Lorsqu'il fait preuve de discernement, le Pupille peut demander à être entendu lui-même par le Conseil de famille.

4. Le projet d'adoption et la mise en relation avec la famille

Lorsqu'un enfant est déclaré Pupille de l'Etat, il doit faire l'objet d'un projet de vie qui peut être un projet d'adoption dans les meilleurs délais.

Pour les enfants plus âgés ou présentant des problèmes médicaux et/ou psychologiques, la réalisation de ce projet peut prendre plus de temps. Peu de candidats sont prêts à les accueillir et il est nécessaire de rechercher une famille qui puisse apporter à l'enfant ce dont il a besoin en fonction de son parcours de vie et de ses difficultés.

Par conséquent, si le tuteur estime que l'adoption n'est pas adaptée à la situation de l'enfant, il doit en indiquer les motifs au Conseil de famille et un autre projet de vie sera alors élaboré pour l'enfant.

Pour adopter un Pupille de l'Etat, il faut faire acte de candidature par la rédaction d'un courrier spécifique auprès du Président du Conseil départemental lors de l'obtention de l'agrément. Ce projet est à confirmer tous les ans, au moment de la confirmation annuelle de l'agrément.

Le tuteur et le Conseil de famille ont pour mission de consentir à l'adoption de l'enfant et de choisir la famille à laquelle il sera confié parmi celles qui ont été agréées et qui sont proposées par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

La famille retenue sera celle qui est susceptible d'offrir au Pupille les conditions d'accueil qui lui sont les plus favorables.

A ce titre, le Pupille de l'Etat peut faire l'objet d'un projet d'adoption simple ou plénière.

Ce sont le Préfet et le Conseil de famille qui fixent la date de placement en vue d'adoption. Dans cette hypothèse, à partir du moment où le placement a été réalisé, l'enfant ne peut plus être repris par sa famille (article 352 du Code Civil).

La mise en relation de l'enfant avec sa famille adoptive est permise grâce à l'intervention du service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Ce service est un intermédiaire indispensable car il a vocation à s'occuper des enfants qui lui sont confiés en leur trouvant une famille. Les professionnels du service ont pour mission d'accompagner les futurs parents lors de la mise en relation avec l'enfant.

Des organismes autorisés pour l'adoption (O.A.A.) peuvent également intervenir dans ce cadre, mais les enfants recueillis au niveau national par ceux-ci sont exceptionnels.

5. Le placement en vue de l'adoption

Le tuteur et le Conseil de famille ont la mission de donner leur accord sur le choix du Président du Conseil départemental quant au mode et au choix du placement de l'enfant.

Le placement en vue d'adoption fait échec à toutes demandes de restitution de l'enfant à sa famille d'origine.

Les adoptants assument la charge de l'enfant dès son arrivée chez eux.

Attention : Le placement n'emporte pour les parents adoptifs aucun effet par rapport à la filiation, seul le jugement d'adoption crée ce lien juridique. De même, l'autorité parentale est exercée par le tuteur et le Conseil de Famille, jusqu'au prononcé du jugement d'adoption.

Les Pupilles sont suivis jusqu'au prononcé de l'adoption afin de pouvoir apporter aides et conseils aux adoptants et d'informer le juge pour qu'il prenne en toute connaissance de cause une décision dans l'intérêt de l'enfant. Ce suivi offre en effet l'avantage d'une continuité dans le soutien aux parents dans leur démarche adoptive.

Parfois, le suivi peut se prolonger au-delà du jugement d'adoption lorsque l'adaptation de l'enfant à sa nouvelle famille présente des difficultés et interrogations ou à la demande des adoptants.

6. Le jugement d'adoption

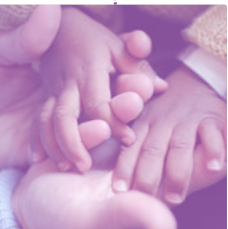
La demande d'adoption d'un enfant s'effectue en déposant une requête auprès du **Tribunal de Grande Instance** (T.G.I.) du lieu de résidence des parents adoptants.

Si l'enfant a été accueilli avant l'âge de quinze ans, l'adoptant peut lui-même présenter la requête, sans être représenté par un avocat (article 1168 du Code de Procédure Civile). Dans cette hypothèse, la requête est adressée au Procureur de la République, qui doit la transmettre au tribunal.

Dans cette requête, l'adoptant doit indiquer le type d'adoption choisi.

Attention : l'adoption plénière ne peut être prononcée avant que l'enfant ait séjourné au moins six mois chez les adoptants.





Lors de la réception de la requête, le T.G.I. procède à l'instruction complète de la demande d'adoption dans un délai de six mois. Il vérifie notamment que les conditions posées par la loi sont remplies, que l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant et n'est pas de nature à compromettre la vie familiale mais également que le (les) requérant(s) a (ont) bien obtenu l'agrément ou en étai(en)t dispensé(s).

A ce titre, le tribunal peut demander à ce qu'une enquête soit réalisée par toute personne qualifiée (services sociaux, services de police ou de gendarmerie).

Au terme de l'instruction, il a la possibilité de refuser l'adoption ou de prononcer une adoption simple en remplacement d'une adoption plénière avec l'accord de l'adoptant.

Cependant, la **décision de ce tribunal peut faire l'objet d'un appel dans un délai de quinze jours**, délai qui court à compter de la notification du jugement, enregistré au greffe du tribunal qui a rendu le jugement.

Lorsque la décision prononçant l'adoption a acquis son caractère définitif et ne peut plus être contestée (après un délai de quinze jours), celle-ci est transcrite dans les quinze jours sur les registres de l'Etat civil du lieu de naissance de l'adopté à la requête du Procureur de la République. Cette transcription tient lieu d'**acte de naissance de l'adopté** et l'acte de naissance originaire de celui-ci est alors considéré comme nul (article 354 du Code Civil).

Le jugement d'adoption est rendu en audience publique.

7. Le droit d'accès aux origines personnelles de l'enfant Pupille de l'État

Tout enfant adopté peut ressentir le besoin de connaître l'identité de ses parents biologiques et les circonstances de son abandon.

Cependant, ce besoin se heurte parfois au secret de l'identité demandé par ses parents.

C'est pour cette raison qu'a été instauré par la loi du 22 janvier 2002 le **Conseil national d'accès aux origines personnelles** (C.N.A.O.P.).

La mission principale du CNAOP est d'aider toute personne à accéder à ses origines personnelles, à la condition néanmoins d'en faire la demande. Le CNAOP vérifie alors que le (les) parent(s) biologique(s) de l'enfant ne s'oppose(nt) pas à la levée du secret et ceci même après son (leur) décès.

Il faut savoir que l'accès **d'un enfant à ses origines est sans effet sur l'état civil et la filiation**. Il ne fait naître ni droit ni obligation au profit ou à la charge de qui que ce soit.

Les parents de naissance peuvent également s'adresser à tout moment au CNAOP pour lever le secret de leur identité et donc déclarer celle-ci mais cela n'a aucune incidence sur la filiation adoptive et l'état civil qui en résulte.

En résumé...

Adoption d'un enfant Pupille de l'Etat :

- Il s'agit d'un enfant pour lequel la tutelle est exercée par le Préfet du département et le Conseil de famille,
- Lorsqu'un enfant est déclaré Pupille, il doit faire l'objet d'un projet de vie qui peut être un projet d'adoption dans les plus brefs délais,
- Les candidats à l'adoption d'un Pupille doivent faire acte de candidature auprès du Président du Conseil départemental au moment de l'obtention de l'agrément,
- Le tuteur et le Conseil de famille choisissent la famille à laquelle l'enfant sera confié,
- L'enfant et la famille sont alors mis en relation,
- L'enfant fait l'objet d'un placement préalable à l'adoption et d'un suivi jusqu'au prononcé de l'adoption,
- La demande d'adoption doit être effectuée sous la forme d'une requête devant le T.G.I. et doit notamment indiquer le type d'adoption choisi,
- Le tribunal procède ensuite à l'instruction complète de la demande et rend une décision dans un délai de six mois,
- Un appel est possible dans les quinze jours de la notification de cette décision,
- La décision, une fois définitive, est transcrite dans les registres d'Etat Civil du lieu de naissance de l'adopté.



B - L'adoption d'un enfant étranger

1. Les acteurs de l'adoption internationale

- Le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance (A.S.E.) du Conseil départemental
- Le Service de l'Adoption Internationale (Autorité centrale)
- L'Agence Française de l'Adoption (A.F.A.)
- Les Organismes Français Autorisés pour l'adoption (O.A.A.)
- Les associations de parents adoptifs

2. Les démarches de l'adoption internationale

- Vers des O.A.A.
- Vers l'A.F.A.
- De manière individuelle

3. L'attribution d'un enfant

4. L'arrivée de l'enfant

Comme dans beaucoup de pays occidentaux comparables au nôtre, l'évolution de la natalité et de la famille ainsi que le développement de la protection sociale ont raréfié les situations d'enfants ayant besoin d'une famille adoptive.

Par ailleurs, certains pays prohibent l'adoption et la spécificité législative de chaque pays ne permet absolument pas de définir un statut de l'enfant étranger adoptable. Cependant, aucune adoption internationale n'est légale si l'enfant concerné, dans son pays natal, n'est pas soit orphelin, soit déclaré judiciairement abandonné, soit rendu adoptable à la suite d'un consentement à l'adoption valablement exprimé par les parents ou, à défaut, par son représentant légal.

Chaque pays reste libre de sa propre législation en matière d'adoption.

Le texte fondamental en la matière est la **Convention de La Haye** relative à la protection de l'enfant et la coopération en matière d'adoption internationale du 29 mai 1993.

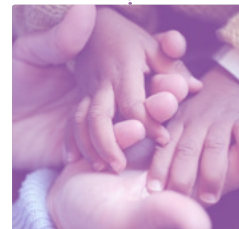
Cette Convention, entrée en vigueur en France le 1^{er} octobre 1998 a pour principal objectif de rendre l'adoption internationale plus sûre, en instituant une **coopération entre pays d'origine et pays d'accueil**.

Elle permet en particulier d'assurer à aux adoptants que l'enfant proposé est juridiquement adoptable, de faciliter et d'accélérer la délivrance du visa d'entrée en France de l'enfant, de lui conférer le même statut juridique dans son pays d'origine et dans son pays d'accueil et de faciliter la reconnaissance en tant qu'adoption plénière en France de l'adoption prononcée dans le pays d'origine.



Pour cela, la **Convention de La Haye** repose sur **quatre principes fondamentaux** :

- L'intérêt supérieur de l'enfant.
- La subsidiarité : l'adoption internationale ne doit être envisagée qu'à défaut de solution nationale pour l'enfant.
- Les candidats à l'adoption doivent d'abord s'adresser à l'autorité centrale ou à des organismes agréés dans leur Etat de résidence, chargés de transmettre leur dossier.
- La prohibition de la recherche du profit indu.



En résumé...

Adoption internationale :

- La spécificité législative de chaque pays doit être prise en compte.
- Texte fondamental : Convention de La Haye du 29 mai 1993.
- Cette Convention repose sur quatre principes fondamentaux :
 - Intérêt supérieur de l'enfant,
 - Subsidiarité,
 - S'adresser à l'autorité centrale ou à des O.A.A.,
 - Prohibition de la recherche du profit indu.



1. Les acteurs de l'adoption internationale

• Le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance (A.S.E.) du Conseil départemental

Ce service est le premier **interlocuteur de proximité** pour orienter les candidats à l'adoption dans le choix du pays d'origine de l'enfant et ceci en fonction de différents facteurs : la langue, la culture, les ethnies, le niveau de développement mais aussi la situation sécuritaire...

L'A.S.E. assure également le **suivi de l'enfant** adopté à l'étranger une fois qu'il est arrivé sur le territoire français par le biais de ses travailleurs sociaux.

• L'Autorité Centrale pour l'adoption internationale : la Mission de l'Adoption Internationale

La Mission de l'Adoption Internationale a été créée par deux décrets du 16 mars et 14 avril 2009, en application de la Convention de La Haye, afin de **faciliter et de permettre le contrôle des procédures d'adoption**.

Parmi ses missions principales, cette Autorité :

- veille en permanence au respect des engagements internationaux et des grands principes de la Convention de La Haye du 29 mai 1993,
- oriente et coordonne les actions des administrations et des autorités compétentes en matière d'adoption,
- habilite, contrôle les Organismes Autorisés pour l'Adoption (O.A.A.)
- autorise la délivrance des visas « long séjour adoption ».

D'une manière générale, elle peut être amenée à traiter l'ensemble des questions relatives à l'adoption internationale.

• L'Agence Française de l'Adoption (A.F.A.)

Créée par une loi du 4 juillet 2005, l'A.F.A. a pour mission d'**informer, de conseiller et d'accompagner les familles** dans leur projet d'adoption tant en France qu'à l'étranger, dans le strict respect des règles édictées par les pays d'origine

L'Agence Française de l'Adoption :

- informe les candidats à l'adoption sur les modalités de l'adoption internationale,
- aide ceux-ci à constituer les dossiers et également à respecter, pour les pays qui le demandent, leurs engagements de suivi post-adoption des enfants,
- sert d'interlocuteur avec les administrations étrangères.

L'Agence Française de l'Adoption est compétente pour l'adoption de mineurs étrangers de moins de quinze ans, pour l'ensemble des départements français et l'ensemble des pays d'origines signataires de la Convention de la Haye. Les services de l'A. F. A. sont gratuits mais les frais de constitution de dossier, de traduction et d'envoi restent à la charge des adoptants.

L'A.F.A. travaille en étroite collaboration avec les correspondants départementaux au sein de chaque Conseil départemental (pour le Puy-de-Dôme, la responsable du Pôle Adoption) afin d'être plus proche des candidats à l'adoption.

• Les Organismes Français Autorisés pour l'Adoption (O.A.A.)

Les Organismes Autorisés pour l'Adoption sont des **associations spécialisées**, contrôlées par les pouvoirs publics **qui interviennent dans un ou plusieurs pays étrangers en tant qu'intermédiaires** de placements d'enfants de moins de quinze ans. Ce sont des organismes à but non lucratif animés le plus souvent par des personnes bénévoles.

Ces organismes doivent obtenir une autorisation départementale préalable par le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et être habilités par le ministre des Affaires Etrangères et Européennes afin de pouvoir servir d'intermédiaires entre le candidat à l'adoption et les autorités étrangères mais également apporter des garanties quant à la légalité et au coût des procédures.

Un O.A.A. a donc pour rôle de préparer les candidats aux spécificités de l'adoption internationale et de les accompagner tout au long de la procédure tant à l'étranger qu'à leur retour en France, ceci grâce à sa connaissance approfondie du pays, à son expérience et à ses interlocuteurs locaux.

De plus, il est chargé :

- d'effectuer un suivi de l'enfant,
- d'adresser des rapports au service de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- d'informer de la transcription de la décision sur les registres d'Etat Civil français.

(Pour consulter la liste des O.A.A., se reporter aux informations pratiques).

• Les associations de parents adoptifs

Elles permettent des échanges entre parents d'enfants adoptés, adoptés et candidats à l'adoption, informent leurs adhérents, collaborent avec les pouvoirs publics et participent à la réflexion sur l'adoption. C'est le cas de l'association Enfance et Familles d'Adoption.

Certaines associations peuvent également se regrouper par pays d'origine comme par exemple l'Association de Parents Adoptifs d'Enfants Colombiens.

(Pour consulter la liste des associations de parents par pays d'origine, se reporter aux informations pratiques).



2. Les démarches de l'adoption internationale

Une fois titulaire de l'agrément, le(s) candidat(s) à l'adoption effectue(nt) des démarches

La Convention de La Haye impose que la transmission du dossier soit réalisée par l'A.F.A. ou par un O.A.A. Il n'est pas possible de faire les démarches de façon individuelle

Uniquement pour les pays qui n'ont pas ratifié la Convention de la Haye

Vers des O.A.A.

Sous réserve de l'acceptation par l'O.A.A. de prendre en charge le dossier

Ces organismes :

- Préparent les candidats aux spécificités de l'adoption internationale.
- Se chargent d'accompagner les candidats pendant toute la procédure.
- Servent d'intermédiaires entre les adoptants et les autorités étrangères.
- Effectuent un suivi de l'enfant.

Pas de limite de candidature.
Plusieurs demandes peuvent être faites auprès de plusieurs O.A.A. présentes sur le pays.

(Pour consulter la liste des O.A.A., se reporter aux informations pratiques).

Vers l'A.F.A.

Cette agence :

- Informe les candidats à l'adoption sur les modalités de l'adoption (respect des règles édictées dans le pays d'origine).
- Aide les candidats à constituer leurs dossiers et à respecter les obligations de suivi.
- Sert d'interlocuteur avec les autorités étrangères.

Agence Française de l'Adoption

19, Bd Henri IV
75004 Paris

Tél : 01 44 78 61 40
(de 9h30 à 12h30
et 14h à 17h30)

Fax : 01 44 78 61 41
Site Web :

www.agence-adoption.fr

De manière individuelle

(voir liste des pays qui n'ont pas ratifié la Convention de la Haye sur le site Internet de la MAI : www.diplomatie.gouv.fr)

et en collaboration avec la Mission de l'Adoption Internationale (MAI)

La M.A.I. :

- Veille au respect des principes de l'adoption.
- Habilité et contrôle les OAA.
- Autorise la délivrance des visas long

Mission de l'Adoption Internationale

57, Bd des Invalides
75007 Paris

Tél : 01 53 69 31 72

Mail : courrier.fae-sai@diplomatie.gouv.fr



• Vers des O.A.A.

S'il accepte de prendre le dossier des adoptants, l'O.A.A. se charge de les accompagner tout au long de la procédure.

Cet organisme **aide les candidats à la préparation du dossier, le vérifie puis le transmet aux autorités en charge de l'adoption du pays d'origine de l'enfant.**

↳ Lorsque le pays d'origine de l'enfant ne fait pas partie de la Convention de La Haye, la préparation du dossier est faite par l'O.A.A. qui se charge alors d'effectuer les demandes de légalisation et d'apostille², ainsi que les photocopies d'agrément mais également d'obtenir la fiche de renseignements auprès de la M.A.I.. Il envoie ensuite directement le dossier à l'étranger, grâce à son **correspondant local** qui va pouvoir se charger de la procédure d'adoption.

L'organisme doit fournir aux adoptants toutes les informations relatives à l'état de santé de l'enfant. Une fois leur décision prise, les adoptants se rendent à l'étranger pour rencontrer leur enfant et enclenchent alors la procédure d'adoption auprès des autorités judiciaires. La demande de visa pour l'enfant est faite auprès des autorités consulaires du pays.

↳ Lorsque le pays d'origine de l'enfant fait partie de la Convention de La Haye, le dossier est constitué par l'O.A.A. qui se charge de toutes les formalités.

Lorsque l'organisme reçoit l'accord pour la poursuite de la procédure de l'autorité Centrale du pays, la procédure d'adoption se poursuit.

Une fois que les autorités locales ont prononcé l'adoption, l'O.A.A. se charge de recevoir pour le compte des adoptants français la délivrance du certificat de conformité par les autorités compétentes du pays attestant de la régularité de la procédure. C'est cet organisme qui procède à la demande de délivrance du visa.

Pour connaître les pays signataires de la Convention de la Haye :

www.diplomatie.gouv.fr

Le recours à un O.A.A. allège la tâche des adoptants car celui-ci règle souvent la plupart des actes de procédure.

Cependant, il est important de vérifier la liste des pays pour lesquels l'O.A.A. est habilité afin d'être sûr de correspondre aux critères du pays d'origine de l'enfant.



² **L'apostille** est la formule prévue par la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 pour tenir lieu de légalisation d'un acte public. Elle est apposée par la Cour d'Appel du département de résidence des candidats.



• Vers l'Agence Française de l'Adoption (A.F.A.)

Titulaires de l'agrément, les adoptants peuvent demander à être accompagnés par l'Agence Française de l'Adoption. Cet opérateur public a pour mission d'informer, de conseiller et d'accompagner les familles tout au long de la procédure d'adoption. **L'A.F.A. ne sélectionne pas les dossiers des candidats à l'adoption** dès lors qu'ils correspondent aux exigences législatives françaises et à celles des pays d'origine.

Pour constituer le pré-dossier, ceux-ci doivent fournir :

- la fiche de renseignements AFA,
- une lettre de motivation expliquant le projet d'adoption ainsi que le pays choisi,
- une copie de l'agrément et de la notice jointe,
- une copie des rapports d'évaluation sociale et psychologique réalisés pendant la procédure d'agrément.

L'A.F.A. a ensuite la charge de vérifier le dossier et d'adresser aux candidats un « **projet de mise en relation** » qui doit obligatoirement être signé, ainsi que l'annexe propre au pays choisi afin de permettre l'élaboration du dossier définitif.

Le dossier définitif validé par l'A.F.A. est ensuite transmis aux autorités en charge de l'adoption du pays d'origine de l'enfant. L'A.F.A. sert donc d'**intermédiaire** jusqu'au départ dans le pays étranger : elle propose un apparentement et gère les échanges internationaux officiels.

Il est par ailleurs important de savoir que le dossier doit être traduit dans la langue du pays d'origine de l'enfant.

Les autorités locales peuvent accepter le dossier qui leur est envoyé, demander des informations complémentaires ou le refuser.

Lorsque le dossier est accepté, il est inscrit sur une liste et lorsqu'il correspond aux besoins d'un enfant adoptable et au projet de l'adoptant, **l'apparentement³ est réalisé par les autorités étrangères.**

Une fois leur accord donné, les parents entament la procédure locale après en avoir informé les autorités consulaires françaises dès leur arrivée.

Lorsque le jugement est prononcé, ils font établir le passeport de l'enfant et déposent une demande de visa long séjour pour l'enfant, au consulat en vue de sa sortie du territoire et de son entrée et séjour sur le territoire français.

En possession du visa et du « certificat de conformité » de l'adoption à la procédure de la Convention de La Haye la famille peut rentrer avec l'enfant en France.

³ **L'apparentement** n'est pas la décision d'adoption. Il s'agit de l'identification d'une future famille adoptive spécifique pour un enfant donné.

• De manière individuelle

Dans cette hypothèse, **il incombe aux adoptants d'envoyer eux-mêmes leur dossier aux autorités en charge de l'adoption du pays d'origine de l'enfant**, ceci en collaboration avec la Mission de l'Adoption Internationale qui leur fait parvenir la documentation par pays et par Organisme Autorisé pour l'Adoption.

Ainsi, les candidats constituent leur dossier comportant un certain nombre de documents en suivant les indications de la fiche pays (légalisation, traduction le cas échéant) car la liste des documents exigés par les autorités étrangères varie d'un pays à l'autre.

L'ensemble de ces documents doit ensuite être traduit dans la langue du pays d'origine. Certains pays exigent même que les pièces à fournir soient légalisées⁴, ou revêtues de l'apostille⁵, ou les deux.

Les autorités locales exigent souvent le déplacement des candidats à l'adoption dans le pays au moment du prononcé du jugement ce qui leur permet notamment de demander la délivrance du visa pour l'enfant au consulat de France compétent.

3. L'attribution d'un enfant

Lorsqu'une proposition d'enfant est faite, il convient de rappeler que mieux les parents seront informés et préparés à l'arrivée de cet enfant, mieux se fera l'adaptation.

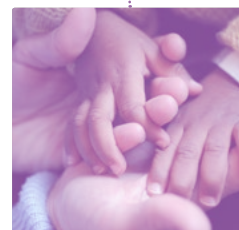
Il est primordial pour les futurs parents de **se préparer à la rencontre avec leur enfant qui est l'aboutissement de leur projet. Pour l'enfant cette rencontre est une épreuve supplémentaire. Ses parents ne sont encore que des étrangers. Il quitte un milieu dans lequel il a ses repères, ses habitudes, ses visages familiers.** Il faut savoir que **l'incompréhension mutuelle** peut entacher certaines situations lorsque les parents ne parviennent pas à comprendre l'enfant.

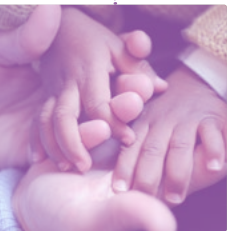
Il est donc important de se **familiariser avec la coutume du pays d'origine du futur enfant et d'apprendre quelques mots de la langue de l'enfant afin de maintenir la communication et l'échange.** Il est essentiel de se poser les « bonnes questions » et pour cela, **n'hésitez pas à rencontrer les professionnels.**

La COCA (Consultation d'Orientation et de Conseil en Adoption) : c'est une consultation spécialisée où deux médecins, un médecin pédiatre et un médecin spécialiste des maladies infectieuses et tropicales et une psychologue reçoivent les familles.

⁴ **La légalisation** consiste à vérifier, pour le compte des autorités étrangères, que les pièces d'origine française constituant le dossier sont conformes à la réglementation. Pour cela, les candidats doivent adresser par courrier leur dossier au ministère des Affaires étrangères, auprès du Bureau des légalisations.

⁵ **L'apostille** est la formule prévue par la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 pour tenir lieu de légalisation d'un acte public. Elle est apposée par la Cour d'Appel du département de résidence des candidats.





Elle a pour objectif d'accompagner les parents avant l'acceptation d'une proposition d'enfant notamment en matière de lecture des rapports fournis par le pays d'origine concernant le futur enfant.

De manière générale, à cette étape de la procédure, cette phase suscite chez les familles de nombreuses questions et beaucoup d'adoptants mettent en doute leur fiabilité, leur exhaustivité, leur qualité, leur pertinence et leur compréhensibilité. La COCA leur permet de lire les rapports en toute sérénité et de poser les bonnes questions sur l'état de santé physique et psychique de l'enfant.

La COCA peut fournir une aide précieuse dans la mesure où son intervention permet aux parents de découvrir que le corps de l'enfant a parfois souffert et donc de réfléchir, de se renseigner, d'hésiter voire de reculer.

De plus, certains adoptants ont à cœur de faire la **démarche psychologique** de se projeter vers des pistes de réflexion inconnues et qui parfois peuvent déranger, alors que l'enfant lui-même n'est pas encore là.

A cet effet, la **psychologue de la C.O.C.A.** est à la disposition des familles notamment pour les aider et pointer avec elles les domaines qui dérangent, déconcertent.

Enfin, il faut savoir que les **professionnels du Pôle Adoption** se tiennent toujours à disposition des familles qui rencontreraient les moindres difficultés.

Adopter, c'est vouloir aller vers un enfant qui existe en dehors de nous, un enfant destiné à venir grandir dans notre famille.

4. L'arrivée de l'enfant

De retour en France, les parents adoptifs :

- 1) **informent le pôle Adoption de l'arrivée de l'enfant**, qui fournit alors un document attestant que l'enfant leur est confié en vue d'adoption ou qu'il est à leur charge. Cette attestation permet d'informer leurs employeurs et d'obtenir l'ouverture de tous les droits sociaux,
- 2) **accomplissent les démarches nécessaires à la transcription ou à la conversion de la décision étrangère en droit français**. Passé un délai de six mois, ils peuvent également déposer une requête auprès du Tribunal de Grande Instance aux fins de prononcer l'adoption.
- 3) **Prendent rendez-vous auprès de la C.O.C.A.**

• L'accueil de l'enfant

Les premiers mois suivant l'accueil de l'enfant sont extrêmement importants pour la réussite de l'adoption et éviter ou diminuer les difficultés ultérieures. Il faut en effet savoir que les enfants peuvent parfois **réagir de manière surprenante**. Il arrive par exemple qu'ils manifestent des régressions (comportements proches de ceux d'un tout jeune bébé) même à un âge avancé.

Pour l'enfant adopté à l'étranger, la séparation de son milieu de naissance ou de vie peut se doubler d'un changement parfois important de son environnement et de ses habitudes de vie (alimentation, sommeil, rythmes...). Il est donc primordial de **préparer l'arrivée de l'enfant afin de lui permettre, par la suite, de prendre place dans sa nouvelle famille**.

Dès l'arrivée de l'enfant, il convient de prendre rendez-vous auprès de la COCA pour un bilan complet auprès des médecins spécialisés et de la psychologue.

• Le suivi de l'enfant

Avant la transcription de la décision d'adoption, **le suivi de l'enfant, réalisé par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance ou l'O.A.A., est obligatoire** afin de vérifier qu'il s'est effectivement créé un lien de type parents-enfant suffisamment harmonieux. A ce titre, il faut savoir que certains pays d'origine exigent l'envoi de rapports réguliers sur l'évolution de l'enfant, sur son intégration, et ce parfois, jusqu'à sa majorité.

Ce suivi **peut se poursuivre après la transcription de la décision étrangère d'adoption** mais doit cesser lorsque les liens familiaux entre enfant et adoptants sont établis.

• La situation de l'enfant étranger après son entrée en France

Lorsque l'autorité étrangère compétente prononce la décision d'adoption, **le lien de filiation entre l'enfant et l'adoptant est créé sur le sol étranger**.

La décision étrangère d'adoption est assimilable à une adoption plénière française quand elle confère à l'enfant adopté une nouvelle filiation. Cela entraîne alors une rupture totale des liens de l'enfant avec sa famille d'origine.

Cependant, pour qu'elle produise tous ses effets, les parents **doivent, dès leur retour en France, procéder à sa transcription**. Cela est en effet nécessaire notamment pour l'obtention de la nationalité de l'enfant.





A cet effet, le **certificat de conformité** de l'adoption à la procédure de la Convention de La Haye permet une transcription directe de l'enfant à l'Etat civil français par le Parquet du Tribunal de Grande Instance de Nantes.

Lorsque cette décision peut être assimilée uniquement à une adoption simple, elle crée alors une nouvelle filiation qui s'ajoute au lien de filiation biologique, ce qui a pour conséquence de laisser subsister la nationalité étrangère de l'enfant

L'adoptant pourra alors demander :

- soit l'exequatur⁶ de la décision d'adoption simple prononcée à l'étranger,
- soit l'inscription de l'enfant adopté sur le livret de famille et la nationalité française.



Partie 4

Des aides extérieures de proximité

A - La Consultation d'Orientation et de Conseil en Adoption (COCA)

B - Le correspondant Ecole-Adoption

A - La Consultation d'Orientation et de Conseil en Adoption (COCA)

Depuis janvier 2009, le service de Pédiatrie du CHU de Clermont-Ferrand propose aux familles désirant ou ayant adopté un enfant, une consultation d'orientation et de conseils en adoption (COCA) permettant de les accompagner.

Cette consultation de second secours, peut être proposée :

- Avant l'adoption lors d'une proposition d'enfant :

Cette consultation doit permettre d'une part, de donner des explications sur le dossier médical fourni et d'autre part, de repérer une filiation à risque.

- A l'arrivée de l'enfant en France :

Cette consultation doit se faire rapidement (durant le 1er mois) afin de détecter d'éventuels problèmes de santé physique ou psychique, en rapport ou non avec son origine. Les examens seront faits le jour même si nécessaire. Un suivi annuel ou biennal de l'enfant et de sa famille sera proposé suivant les besoins.

- A la demande des parents quel que soit le motif

- A la demande de l'adopté (e)

En pratique : cette consultation, d'une durée d'une heure environ, est menée conjointement par :

- Dr. Véronique Poirier, pédiatre : Tél. **04 73 750 616**
vpoirier@chu-clermontferrand.fr
- Dr. Olivier Lesens, spécialiste des maladies infectieuses
- Mme Bahvani Raynal, psychologue : Tél. 06 86 99 09 00
Raynal.cherer@yahoo.com
- Une équipe de pédopsychiatrie, si besoin.

Lieu : consultation de pédiatrie le vendredi après-midi

CHU Estaing
1, Place Lucie-et-Raymond Aubrac
63003 CLERMONT-FERRAND CEDEX1

Prendre rendez-vous au : **04 73 75 00 00**

Cette consultation a été mise en place grâce à la collaboration entre le Conseil départemental et le CHU du Clermont-Ferrand, selon les directives du rapport Colombani, en particulier la proposition 28.



B - Le Correspondant École - Adoption

Le Correspondant Ecole-Adoption a notamment pour mission :

- d'informer et de conseiller les familles ayant adopté ou étant en projet d'adoption sur :

- les structures de scolarisation,
- les aides et soutiens possibles au sein de l'École,
- les possibilités d'orientation quand l'enfant a des besoins particuliers,
- les adaptations possibles.

- de présenter l'adoption aux enseignants et de les informer sur les besoins de l'enfant ainsi que sur les difficultés particulières qu'il rencontre lors de son arrivée sur le territoire français.



Le Correspondant Ecole-Adoption a également pour rôle :

- d'évaluer les besoins de l'enfant adopté en termes de scolarité,

- d'apporter des éléments théoriques et pratiques nécessaires à l'enseignement et à l'enseignant,

- de rechercher des solutions pédagogiques et d'organisation au sein de la classe et de l'école,

- de participer à des concertations autour de la scolarisation de l'enfant avec les parents, les enseignants, l'équipe éducative et les professionnels concernés.

L'intervention du Correspondant Ecole-Adoption se fait actuellement à la demande de familles qui ont déjà adopté et dont l'enfant rencontre des difficultés scolaires. Il aura alors pour rôle de l'aider à s'adapter.

Coordonnées :

Inspection Académique -ASH-

Correspondant Ecole/Adoption

5ème étage - Bureau 502

Cité Administrative

Rue Pélissier

63034 Clermont-Ferrand Cedex



Partie 5

**Les droits sociaux
des parents adoptifs**

A - Les congés

B - Les prestations familiales

Les parents adoptifs bénéficient des mêmes droits que les parents biologiques.

Les familles qui adoptent ou accueillent un enfant en vue d'adoption ont également droit au bénéfice de congés et de prestations familiales.

A - Les congés

- **le congé spécifique non rémunéré en cas d'adoption à l'étranger** : tout salarié titulaire d'un agrément a la possibilité de bénéficier d'un congé non rémunéré lorsque, en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants, il doit se rendre à l'étranger. Le salarié doit en informer son employeur au moins deux semaines avant son départ et la durée de ce congé ne peut excéder six semaines.
- **le congé d'adoption** : tout salarié à qui le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, un Organisme français Autorisé pour l'Adoption ou l'Agence Française de l'Adoption confie un enfant en vue de son adoption a le droit de suspendre son contrat de travail pendant dix semaines au maximum. Néanmoins, sa durée varie de dix à vingt-deux semaines en fonction du nombre d'enfants adoptés et de ceux déjà présents au foyer du ou des adoptants. Ce congé est pris à la date d'arrivée de l'enfant dans sa famille adoptive.
- **le congé pour évènements familiaux** : il s'agit d'une autorisation exceptionnelle d'absence de trois jours pour celui des deux parents qui ne prend pas de congé d'adoption.
- **le congé parental d'éducation** : pendant la période qui suit l'expiration du congé d'adoption, tout salarié qui justifie d'au moins un an d'ancienneté à la date de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté, a le **droit de bénéficier d'un congé parental pendant lequel son contrat de travail est suspendu ou encore pendant lequel le salarié peut choisir de réduire son temps de travail pour élever son enfant**. La durée de ce congé peut être de trois ans si l'enfant arrive au foyer avant l'âge de trois ans ou d'un an maximum lorsqu'il a entre trois et seize ans.
- **le congé postnatal ou post-adoption** : afin de se consacrer à l'éducation de son enfant, la mère et/ou le père peut, à condition d'en informer l'employeur au moins quinze jours à l'avance, **résilier son contrat de travail, sans préavis, tout en conservant, pendant une année, la faculté de demander son réembauchage en priorité dans l'année suivant cette demande**. Cette mesure peut intéresser tout salarié qui ne peut pas bénéficier du congé parental d'éducation.

B – Les prestations familiales

• **la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)** : elle s'applique aux jeunes enfants nés, adoptés ou recueillis en vue de l'adoption.

Elle est composée d'une prime à l'adoption (versée pour chaque enfant adopté ou accueilli en vue de son adoption, en une seule fois, au plus tard dans le mois qui suit l'arrivée de l'enfant dans sa famille si l'adoption a déjà fait l'objet d'une décision de justice, ou dans le mois qui suit le jugement d'adoption si ce dernier n'est prononcé qu'après l'arrivée de l'enfant au foyer), **d'une allocation de base** (versée pour chaque enfant adopté ou accueilli à compter du mois d'arrivée de l'enfant dans sa famille ou du mois de jugement d'adoption, pendant trois ans maximum), de **la prestation partagée d'éducation de l'enfant** (Prepape) versée quand au moins un des deux parents n'exerce pas d'activité professionnelle ou travaille à temps partiel pour s'occuper d'un enfant et le **complément de libre choix du mode de garde** (lorsque les parents emploient une assistante maternelle agréée ou une aide à domicile pour assurer la garde de l'enfant).

• **l'allocation de soutien familial (ASF)** qui est due notamment :

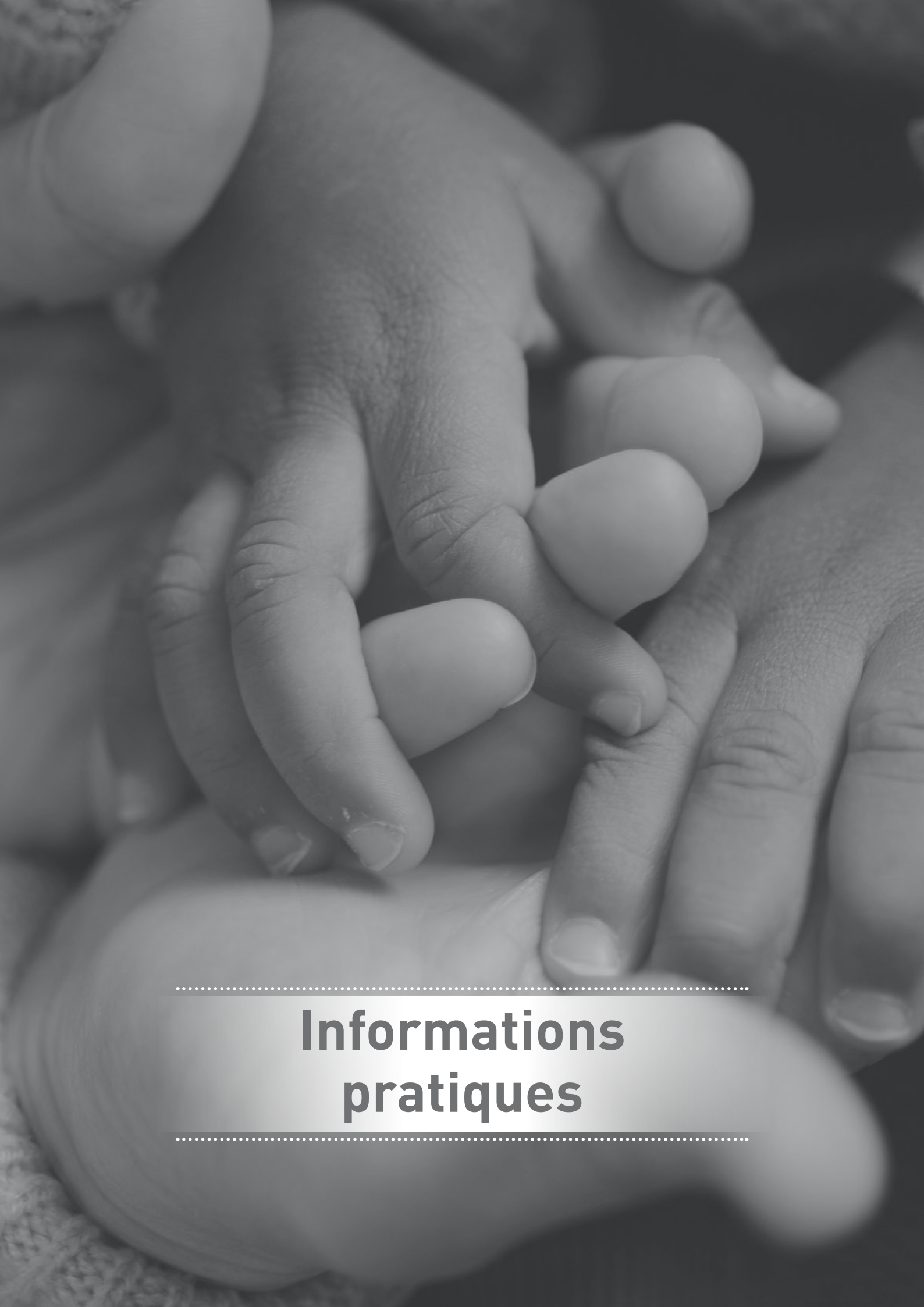
- pour tout enfant orphelin de père et/ou de mère,
- pour un enfant dont la filiation n'est pas établie à l'égard de l'un ou l'autre des parents ou des deux,
- pour un enfant dont l'un ou les deux parents se trouvent hors d'état de faire obligation à l'entretien de l'enfant.

Cette allocation est versée à taux plein lorsque les deux parents sont absents et à taux partiel lorsqu'un seul des parents est absent.

Les couples titulaires d'un jugement d'adoption ne peuvent pas en bénéficier car la filiation de l'enfant est établie à leur égard. En revanche, ils peuvent en bénéficier durant le placement en vue d'adoption, tant que le jugement d'adoption n'est pas prononcé. L'adoption d'un enfant par une personne seule ouvre droit à cette allocation, à taux partiel.

Les démarches sont à effectuer auprès de la **Caisse d'Allocations Familiales** qui transmet aux parents le barème en vigueur et les formalités à accomplir.





Informations pratiques

Les Organismes Autorisés pour l'Adoption dans le Puy-de-Dôme (O.A.A.)

ŒUVRES	RESPONSABLES	PAYS
DE PAULINE ET ANAELLE 2, rue Goudou B.P. 56 19400 ARGENTAT	Mr BALDELLI Jean-Claude 05.55.28.23.25 Mail : pauliana@wanadoo.fr	RUSSIE
DIAPHANIE 11, rue du Coulmier 75014 PARIS	Mme BOULLIER Sophie 16.1.43.27.19.37 Ou 01.42.18.06.90 Mail : assodiaphanie@wanadoo.fr	COLOMBIE
EDELWEISS-ACCUEIL 73470 NANCES	Mr LECLERE Pascal 04.79.28.72.65 Mail : edelweiss.accueil@wanadoo.fr	CHINE PEROU
ENFANTS DU MONDE 87, rue de la Bassée 59000 LILLE	Mme MASSE Marie-Annick 03.20.30.04.92 (en priorité) Et 09 63 28 45 00	INDE MONGOLIE CHINE HAÏTI
LA CAUSE 69, Avenue Ernest Jolly 78955 CARRIERES SOUS POISSY	Mme GOY Véronique 01.39.70.60.52 Mail : fondation@lacausede.org	MADAGASCAR
LA FAMILLE ADOPTIVE FRANCAISE 90, rue de Paris 92100 BOULOGNE	M. DE PONTALBA Charles 01.48.25.61.86 Ou 01.46.04.11.87 Mail : contact@afaf.org	COLOMBIE CHINE FRANCE
LE CHEMIN DE VIE Œuvre Chrétienne d'Adoption 10, rue de la Robertsau 67800 BISCHHEIM	Mme FONTENEAU Anne 03.88.83.42.40 Mail : cdv@chemindevie.org	Enfants à particularités (grands ou handicapés)
LE RAYON DE SOLEIL DE L'ENFANT ETRANGER BP 60295 75464 PARIS Cedex 10	Mme BOUCHER Anne-Marie 01.48.24.65.90 (permanence : lundi, mardi, jeudi de 14h à 17h) Mail : info@rayondesoleil.net	CHILI CHINE COREE DU SUD HAÏTI INDE
LES ENFANTS DE L'ESPERANCE 22, allée Paul Eluard 77420 CHAMPS SUR MARNE	Mme DELACOURT 01.64.11.06.99 Mail : theresedelacourt.ede@gmail.com	INDE



ŒUVRES	RESPONSABLES	PAYS
LES AMIS DES ENFANTS DU MONDE 9, rue Delerue 92120 MONTROUGE	Mr PLAGNAT Jean-Paul 01.42.53.98.16 Responsable pour le Puy-de-Dôme : Mme BOUCHEIX Françoise 131, rue des Mauvaises 63112 BLANZAT 04.73.87.90.39 Mail : contact@amisdesenfantsdumonde.org	PHILIPPINES ETHIOPIE HAÏTI CAMBODGE
LES ENFANTS AVANT TOUT 21, rue du Champ Thebault 35250 CHASNE SUR ILLET	Mme VIAL Geneviève Route de Monistrol 43110 AUREC sur Loire 04.77.35.40.74 / 02.96.74.02.97 Fax : 04.77.35.26.56	ETHIOPIE
LES ENFANTS DE REINE DE MISERICORDE Œuvre Chrétienne d'Adoption 11 Le Mezerey 50220 CEAX	M. FOURNEL Pierre 02 50 26 93 90 Mail : contact@jadopte.frù	BURKINA FASO ETHIOPIE
LES NIDS DE PARIS 83, rue de Saint-André 75012 PARIS	Mme De BOISHEBERT Chantal 01.43.43.25.38	FRANCE
ŒUVRE DE L'ADOPTION COMITE DE COGNAC 9, av. du Général Leclerc 16100 COGNAC	Mme PARLANT Barbara 05.45.35.24.25 Mail : apcharente@wanadoo.fr	VIETNAM BRESIL HAÏTI
ŒUVRE DE L'ADOPTION COMITE DE LILLE ADOPTIONS DES TOUT-PETITS 35, rue Deschodt appt 16 59800 LILLE	Mme MANIEZ Françoise 03.20.40.25.50 Fax : 03.20.30.91.89 Mail : atp.cofa.lille@gmail.com	BOLIVIE BRESIL HAÏTI
ŒUVRE DE L'ADOPTION COMITE DE LYON 24, avenue Félix Faure 69007 LYON	Mme MONTEL 04.78.58.48.35 Fax : 04.78.58.49.98 Mail : philmontel@aol.com	COLOMBIE HAÏTI
ŒUVRE DE L'ADOPTION COMITE DE MONTAUBAN Résidence Alexandre 1er B2 100, Faubourg Lacapelle 82000 MONTAUBAN	Mme GALI Anne 05.63.20.07.92 Fax : 05.63.91.17.76 Mail : oeuvre.adoption.montauban@wanadoo.fr	POLOGNE
ŒUVRE DE L'ADOPTION COMITE DE MARSEILLE 12, rue Bel Air 13006 MARSEILLE	M. BRULEY Christian 04.91.48.97.67 Fax : 04.91.94.22.54 Mail : odamarseille@wanadoo.fr	INDE NEPAL VIETNAM CHINE ETATS UNIS D'AMERIQUE



ŒUVRES	RESPONSABLES	PAYS
ŒUVRE DE L'ADOPTION COMITE DE BORDEAUX 80 bd Georges Pompidou 33000 BORDEAUX	Mme FRANCOU Hélène 05.56.91.98.34 Mail : cofabordeauxotp@hotmail.fr	COLOMBIE
ORCHIDEE ADOPTION 32, rue du 19 janvier 92500 RUEIL MALMAISON	Mme PEROT Catherine 01.47.49.44.48 ou 02.41.18.02.88 Fax : 01.47.49.44.48 ou 01.47.45.44.48 ou 02.41.18.15.34 Mail : orchideeadooption@aol.com	THAILANDE
SOLIDARITE FRATERNITE 39, rue de Laubinière 53800 RENAZE	Mr GUILLET Daniel 02.43.06.40.84	HAÏTI
TIMALICE 3, allée Robert Schumann 23000 GUERET	Mme DUBOSCLAD 05.55.52.49.71 ou 05.55.52.45.64 Fax : 02.43.06.85.19 Mail : ti.malice-adoption.com	HAÏTI
VIVRE EN FAMILLE Œuvre de l'Adoption « La Source de Varenne » 61700 CHAMPSECRET	Mr ou Mme LABAISSE 02.33.37.76.88 et 02 33 37 96 07 Mail : vivre-en-famille.fr	CONGO DJIBOUTI FRANCE (Enfants à particularités : handicapés)
EMMANUEL FRANCE Montjoie 49150 CLEFS	Mr ALLAGRIN 02.41.82.80.62 Correspondants locaux : Mr et Mme CARRADOT Loïc Route du Moulard 63320 CHAMPEIX	Enfants à particularités physiques et mentales
ENFANCE AVENIR 10, quai Jean Mermoz 78400 CHATOU	Mme GODDE 01.30.53.52.26 Mme ENJALBERT 7, avenue Charras 63000 CLERMONT-FERRAND Mail : enfance.avenir@orange.org	RUSSIE VIETNAM KAZAKSTAN MADAGASCAR
CHEMIN VERS L'ENFANT Mairie de Chinon Place du Général de Gaulle 37500 CHINON	M. BROUILLAUD Jean-Pierre 02.47.93.46.53 Mail : cheminverslenfant@free.fr	AFRIQUE DU SUD BURKINA FASO HAÏTI BURUNDI
ENFANTS DU MONDE France 87, rue de la Bassée 59000 LILLE	M. DUCHESNE Vincent 03.20.30.04.92 Mail : edmfcontact@gmail.com	CHINE HAÏTI INDE MONGOLIE
LES ENFANTS DE L'ESPERANCE 22, allée Paul Eluard 77420 CHAMPS SUR MARNE	Mme DELACOUR Thérèse 01.64.11.06.99 Mail : theresedelacour.ede@gmail.com	INDE



Contacts utiles

- **Monsieur le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme**
Direction de l'Enfance, de la Famille et de la Jeunesse
Service de l'Aide Sociale à l'Enfance
Pôle Adoption - 24, Rue Saint-Esprit
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1
Tél. secrétariat Adoption : 04.73.42.21.46
04.73.42.21.52
- **Tribunal de Grande Instance de Nantes**
Service civil du Parquet
Quai François Mitterrand
44921 NANTES CEDEX 9
Tél : 02.51.82.52.52
- **Tribunal de Grande Instance de Clermont-Ferrand**
16, Place de l'Etoile
63000 CLERMONT-FERRAND
Tél : 04.73.31.77.00
- **Ministère des Affaires Etrangères**
Service central d'Etat civil de Nantes
11, Rue de la Maison Blanche
44941 NANTES CEDEX 9
- **Casier Judiciaire National**
107 Rue du Landreau
44317 NANTES CEDEX 3
Site Internet : www.cjn.justice.gouv.fr
- **Agence Française de l'Adoption**
19, Boulevard Henri IV
75004 PARIS
Tél. : 01 44 78 61 40 (de 9h30 à 12h30 et de 14h à 17h30)
Fax : 01 44 78 61 41
Site Internet : www.agence-adoption.fr
- **Service de l'Adoption Internationale**
57, Boulevard des Invalides
75007 PARIS
Tél : 01 53 69 31 72
Mail : courrier.fae-sai@diplomatie.gouv.fr
Site Internet : www.diplomatie.gouv.fr
- **Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles**
Secrétariat Général
14, Avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP
Tél : 01.40.56.72.17
Fax : 01.40.56.59.08
Mail : cnaop-secr@sante.gouv.fr
Site Internet : www.cnaop.gouv.fr
- **Espace Famille (Caisse d'Allocations familiales du Puy-de-Dôme) (Point d'accueil privilégié pour les adoptants) :**
17, rue Onslow
Quartier des Salins
à CLERMONT-FERRAND
- **Caisse d'Allocations Familiales du Puy-de-Dôme**
Cité administrative
Rue Pélessier
63032 CLERMONT-FERRAND CEDEX 9
- **Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Puy-de-Dôme (Siège)**
Cité administrative
Rue Pélessier
63032 CLERMONT-FERRAND CEDEX 9
- **Comité de Liaison Inter Service Migrants Auvergne**
5, Rue Marx Dormoy
63000 CLERMONT-FERRAND
Tél : 04.73.35.05.00
- **Conseil National de l'Ordre des Médecins**
180, Bld Haussmann
75359 PARIS CEDEX 8
Tél : 01.53.89.32.00
Mail : conseil-national@cn.medecin.fr
- **Fédération Enfance et Familles d'Adoption (E.F.A.)**
221, Rue La Fayette
75010 PARIS
Tél : 01.40.05.57.70
Mail : secretariat.federation@adoptionefa.org
Site Internet : www.adoptionefa.org
- **Présidente d'E.F.A. dans le Puy-de-Dôme : Mme RODRIGUEZ Christelle**
06.86.74.03.47
contact@efa63.fr



Les associations de parents par pays d'origine (A.P.P.O.)

- **Bulgarie**

Les pétales de la Rose bulgare
<http://lespetalesdelarose.wixsite.com/monsie>

- **Cambodge**

Action Enfance Cambodge
<http://action-enfance-cambodge.over-blog.com>

- **Chili**

Association des familles adoptives d'enfants nés au Chili (AFAENAC)
<http://afaenac.over-blog.org>

- **Colombie**

Association des parents adoptifs des enfants colombiens APAEC
<http://www.apaec.org>

- **Côte d'Ivoire**

Les petits éléphants de Côte d'Ivoire
<http://lespetitselephants.org>

- **Guatemala**

Association des parents adoptifs d'enfants du Guatemala APAEG
<http://apaeg.free.fr>

- **Haïti**

Association de Parents Adoptifs d'Enfants d'Haïti (APAE d'Haïti)
<http://www.apaehaiti.fr>

- **Kazakhstan**

APAKAZ (Kazakhstan)
<http://apakaz.blogspot.fr>

- **Madagascar**

Association des Familles Adoptives d'Enfants Nés à Madagascar (AFAENAM)
<http://www.afaenam.org>

- **Mali**

Demisenya Association des familles adoptives d'enfants du Mali
<http://www.demisenya.org>

- **Népal**

Sourires du Népal
<http://www.souriresdunepal.fr>

- **Philippines**

PAEPAMA
<http://www.paepama.org>

- **Roumanie**

Association des familles adoptives d'enfants nés en Roumanie (AFAENER)
<http://www.afaener.org>

- **Russie**

Association des Parents Adoptant en Russie (APAER)
<http://www.apaer.org>

- **Thaïlande**

Racines thaïlandaises
<http://racinesthailandaises.wifeo.com>

Orchidée Familles
<http://orchideefamilles.eklablog.com>

- **Ukraine**

Association des parents adoptifs d'enfants ukrainiens (APAEU)
<http://www.apaeu.chez.com>

- **Vietnam**

Les Grains de Riz
<http://www.lesgrainsderiz.asso.fr>



Notes personnelles

L'AGENDA DE L'ADOPTANT

1^{er} appel téléphonique :

.....

Date d'envoi de demande d'agrément :

.....

1^{ère} réunion d'information :

Lieu

Date

2^{ème} réunion d'information :

Lieu

Date

Date d'envoi de la confirmation et du dossier :

.....

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....



INVESTIGATIONS SOCIALES

Travailleur social :

.....

1^{er} rendez-vous

Date

Lieu

2^{ème} rendez-vous

Date

Lieu

3^{ème} rendez-vous

Date

Lieu

INVESTIGATIONS PSYCHOLOGIQUES

Psychologue :

.....

1^{er} rendez-vous

Date

2^{ème} rendez-vous

Date

3^{ème} rendez-vous

Date

CONSULTATION DES RAPPORTS au Pôle adoption

Date

Heure



DEMANDE DE NOUVELLES SERIES D'INVESTIGATIONS

Travailleur social :

1^{ère} série d'investigations :

Nom

Date

Lieu

2^{ème} série d'investigations :

Date

Lieu

Psychologue :

1^{ère} série d'investigations :

Nom

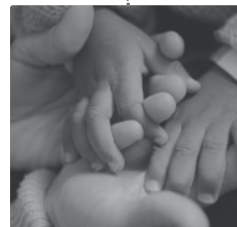
Date

Lieu

2^{ème} série d'investigations :

Date

Lieu



Notes personnelles

CONSULTATION DES RAPPORTS au Pôle adoption

Date

Heure

AGREMENT

(Validité de 5 ans à confirmer chaque année 2 mois avant la date d'anniversaire)

1^{ère} confirmation annuelle :

2^{ème} confirmation annuelle :

3^{ème} confirmation annuelle :

4^{ème} confirmation annuelle :

**Demande de nouvel agrément à adresser au Pôle adoption
9 mois avant la fin de validité de l'agrément**

Date

Heure

Lieu

(avant le terme des 2 ans d'agrément)

**Date de réception
du courrier du Pôle adoption :**

**Contact avec le travailleur social
Date du rendez-vous :**

Lieu



ARRIVEE DE VOTRE ENFANT

Formalités à accomplir :

.....

.....

.....

.....

.....

SUIVI OBLIGATOIRE DE L'ENFANT

1^{er} rendez-vous

Date de réception du ou des rapports :

Date d'envoi du rapport aux Autorités du pays d'origine
de votre enfant ou à l'A.F.A. ou à l'O.A.A. :

(Document à traduire et à apostiller suivants les pays) (Bien garder la preuve de l'envoi du document)

.....

2^{ème} rendez-vous

Date de réception du ou des rapports :

Date d'envoi du rapport aux Autorités du pays d'origine
de votre enfant ou à l'A.F.A. ou à l'O.A.A. :

.....

3^{ème} rendez-vous

Date de réception du ou des rapports :

Date d'envoi du rapport aux Autorités du pays d'origine
de votre enfant ou à l'A.F.A. ou à l'O.A.A. :

.....

4^{ème} rendez-vous

Date de réception du ou des rapports :

Date d'envoi du rapport aux Autorités du pays d'origine
de votre enfant ou à l'A.F.A. ou à l'O.A.A. :

.....

5^{ème} rendez-vous

Date de réception du ou des rapports :

Date d'envoi du rapport aux Autorités du pays d'origine
de votre enfant ou à l'A.F.A. ou à l'O.A.A. :

.....



Conseil départemental du Puy-de-Dôme

Directeur de la publication : Président du Conseil départemental

Rédaction service de l'Aide Sociale à l'Enfance - Pôle Adoption

Coordination : service communication

Photo de couverture : CG63/Jodie Way.

Conception/réalisation : Hors-Série - Avril 2017.



Guide de l'adoption

Conseil départemental du Puy-de-Dôme

Direction générale de la Solidarité et de l'Action Sociale

Direction Enfance Famille Jeunesse

Service de l'Aide Sociale à l'Enfance

Pôle Adoption

24, rue Saint-Esprit - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

Tél. 04 73 42 49 50



PUY-DE-DÔME
LE DÉPARTEMENT